

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC89

présenté par

M. de Mazières, M. Hetzel, Mme Genevard et M. Herbillon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La conférence territoriale de l'action publique définie à l'article L. 1111-9-1 du présent code comprend une commission de la culture. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles institue dans chaque région une conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Selon l'article L1111-9-1 du CGCT, cette conférence peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Lors de l'examen de la loi NOTRe, une proposition parlementaire visait à instituer une commission de la culture au sein de chaque CTAP.

Bien qu'elle n'ait pas été retenue par la ministre de la décentralisation, cette disposition mérite d'être débattue au travers d'un prisme culturel.

En effet, la culture est une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Alors que le financement public des politiques culturelles repose à 70 % sur les collectivités territoriales, il apparaît important qu'une commission permanente compétente au fond permette la confrontation des visions des différents acteurs d'un même territoire.